

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DE LA MEDIATHEQUE -RUE ORTLIEB A RIBEAUVILLE

Ribeauvillé, le 14 Aout 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-1 à 13 et le Code Pénal ;
VU les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville notamment pol. N°03/2022 ;

CONSIDERANT la forte pression de l'automobile sur le stationnement de manière globale sur la ville, et plus spécifiquement sur le centre historique ;

CONSIDERANT la nécessité de provoquer la rotation des véhicules et de faire bénéficier le plus grand nombre d'usagers d'un emplacement de proximité dans le centre historique de Ribeauvillé notamment pour accéder à la médiathèque ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des résidents de la cour ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler l'accès et la durée de stationnement sur le parking pour apporter une réponse cohérente et adaptée à l'échelle de la commune ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé arrête,

Article 1 : L'accès et le stationnement à la cour de la médiathèque au 02 rue de l'instituteur Ortlieb 68150 RIBEAUVILLE sont réglementés.

Article 2 : Les personnes habitants dans la résidence HHA et ayant reçu un laissez-passer délivré par la commune ont le droit de stationner dans la cour. Le laissez-passer doit être apposé sur le pare-brise de manière visible avec le numéro d'immatriculation apparent.

Article 3 : Les 4 places sous le porche sont réservées aux véhicules des Sœurs de la divine providence sans notion spécifique de durée.

Article 3 : Les personnes se rendant à la médiathèque en véhicule ont le droit de stationner sur les trois places en zone bleue le long du bâtiment. Le stationnement sur ces places, est soumis à l'apposition du disque bleu européen réglementaire, et est limité à 30 minutes de 9h à 19h pour tous les utilisateurs. De 19h00 à 9h le stationnement y est libre.

Article 4 : Les véhicules de secours et d'interventions (Pompiers, ambulances, Samu, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Enedis, Grdf, Urgence Gaz), les services techniques municipaux ne sont pas concernés par cet arrêté municipal.

Article 5 : Les Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- Préfet / Procureur de la République
- Gendarmerie / Police municipale / Sapeurs-Pompiers
- Services techniques / Registre des arrêtés / Recueil des actes administratifs / Affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication - Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex